



Circulaire 9163

du 19/02/2024

Enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur) - Dispositions relatives à la justification et au contrôle des aides diverses dans le cadre de la crise énergétique (subventions et avances)

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8800 et 8967

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 07/02/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	Cette circulaire a pour but d'informer les PO et les directions de l'EPS sur les justificatifs à envoyer suite à l'octroi des subventions et des avances octroyées dans le cadre de la crise énergétique
Mots-clés	EPS - subventions - avances - crise énergétique
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale supérieur
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique - Etienne GILLIARD, directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MEUNIER, Thierry	Direction de l'Enseignement de promotion sociale, Directeur	thierry.meunier@cfwb.be
DEBAISE, Laurent	Cellule de Vérification comptable EPS-ESAHR, Vérificateur principal	laurent.debaise@cfwb.be
MATHIEU, Myriam	Direction de l'Enseignement de promotion sociale, Comptable	myriam.mathieu@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche
scientifique**

**Dispositions relatives à la
justification et au contrôle des
aides diverses dans le cadre de la
crise énergétique - Enseignement
de promotion sociale**

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,
Madame,
Monsieur,

En 2022, le Gouvernement a dégagé des moyens budgétaires additionnels pour permettre aux établissements de faire face à l'**augmentation des dépenses énergétiques**.

Deux mécanismes ont été mis en place, d'une part un **complément de subvention/dotation** octroyé automatiquement à l'ensemble des établissements en décembre 2022, et d'autre part, une aide octroyée à la demande sous forme d'**avance de trésorerie** remboursable ou transformable en subvention/dotation moyennant le respect de plusieurs conditions.

Le calendrier, dont vous aviez pu prendre connaissance dans la circulaire n° 8967, prévoit la remise des justificatifs de ces aides perçues à l'Administration générale de l'enseignement.

Cette circulaire vise à vous en préciser les modalités pour les pouvoirs organisateurs et les établissements de l'**enseignement de promotion sociale**.

 Je vous remercie d'avance de votre collaboration attentive.

Etienne GILLIARD

Directeur Général

Table des matières

1. Dates importantes et échéances	4
2. Documents à renvoyer	5
3. Personnes à contacter	6
4. Trajet 1 : justification du complément de subvention/dotation perçu en 2022	7
5. Trajet 2 : justification des avances de trésorerie	11
6. Références légales.....	15



1. Dates importantes et échéances

Période	Contenu	Date limite
Décembre 2022	Versement des compléments de subvention / dotation	31/12/2022
Décembre 2022 à juin 2023	Introduction des dossiers des demandes d'avance de trésorerie	30/06/2023
Janvier 2024 - mars 2024	Remise des justificatifs relatifs aux aides perçues	31/03/2024
Janvier 2024 - mars 2024	Décision de convertir les avances de trésorerie en subvention / dotation	31/03/2024
Avril 2024 à juin 2024	Vérifications et contrôles des justificatifs et des dossiers de conversion	30/06/2024
2024, 2025, 2026	Remboursement des avances non converties	



2. Documents à renvoyer



Comme tous les établissements, vous avez perçu un complément de subvention/dotation en décembre 2022 pour faire face à la crise énergétique.

Vous devez le justifier en complétant le [formulaire électronique](https://form.jotform.com/240221868914357) prévu à cet effet avant le 31/03/2024 : <https://form.jotform.com/240221868914357>

Voir « Trajet 1 »



Certains établissements ont par ailleurs demandé et reçu une avance de trésorerie en 2023 pour faire face à vos factures d'énergie. Désirez-vous convertir cette avance en subvention/dotation ou non ?

Vous devez compléter le [formulaire électronique](https://form.jotform.com/240322339631348) « trajet 2 » avant le 31/03/2024 : <https://form.jotform.com/240322339631348>

Voir « Trajet 2 »

Document	Destinataire	Date limite de réception
Justification du complément de subvention/dotation (Trajet 1) Concerne TOUS les établissements d'EPS	Via formulaire électronique « trajet 1 »	31/03/2024
Décision de convertir les avances de trésorerie en subvention / dotation (Trajet 2) Concerne uniquement les établissements qui ont demandé et reçu une AVANCE.	Via formulaire électronique « trajet 2 »	31/03/2024
Justification pour convertir les avances de trésorerie en subvention / dotation (Trajet 2) Concerne uniquement les établissements qui ont demandé et reçu une AVANCE.	Via formulaire électronique « trajet 2 »	31/03/2024



3. Personnes à contacter

Service budgétaire et financier de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

Identité	Fonction	Coordonnées
Meunier, Thierry	Directeur	thierry.meunier@cfwb.be
Guri, Shipé	Coordinatrice	shipe.guri@cfwb.be
Mathieu, Myriam	Comptable	myriam.mathieu@cfwb.be

Cellule de Vérification comptable

Identité	Fonction	Coordonnées
Debaise, Laurent	Premier gradué	laurent.debaise@cfwb.be



4. Trajet 1 : Justification du complément de subvention/dotation perçu en décembre 2022

Un complément de subvention/dotation exceptionnel a été octroyé automatiquement à tous les établissements d'enseignement de promotion sociale pour couvrir, en tout ou en partie, l'augmentation de leurs coûts énergétiques subie en 2022 et/ou 2023.

Chaque bénéficiaire est maintenant appelé à justifier ce complément de subvention/dotation en démontrant qu'il a bien subi une augmentation de ses coûts énergétiques.

A défaut, les montants devront être remboursés.



COMMENT ?

En complétant le [formulaire électronique](#) prévu à cet effet.



QUI ?

Tous les établissements d'enseignement de promotion sociale.

- Pour ceux qui relèvent de l'enseignement subventionné :

C'est le Pouvoir organisateur qui complète le formulaire.

- Pour ceux qui relèvent de l'enseignement organisé (WBE) :

C'est l'établissement qui complète le formulaire.



QUAND ?

Au plus tard pour le **31/03/2024**.

4.1 Accéder au formulaire électronique :

Le formulaire est accessible à l'adresse suivante :

<https://form.jotform.com/240221868914357>

4.2 Compléter le formulaire électronique :

Le formulaire est divisé en 4 rubriques :

- A. Identification
- B. Données
- C. Pièces justificatives
- D. Déclaration sur l'honneur

A. Identification :

Sélectionnez votre pouvoir organisateur et votre établissement dans la liste déroulante.

B. Données :

Dans cette rubrique, communiquez-nous le montant total des coûts énergétiques de votre établissement sur la période de 12 mois de l'année 2019 et sur la période de 12 mois de l'année 2023.



Pourquoi ces données sont-elles demandées ?

A partir de ces données, l'Administration calcule le montant du surcoût en comparant le montant de l'année 2023 avec celui de l'année 2019 indexé de 2% par an.

Le complément de subvention/dotation est justifié si le montant de ce complément est inférieur ou égal au montant du surcoût, calculé selon la formule ci-dessus.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire devra rembourser le surplus.



Si vous êtes un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné :

Les données doivent être communiquées pour chacun de vos établissements bénéficiaires (pas de justification globalisée).

Les données à compléter en détail :

Données	Explications
<p>Montant total des coûts énergétiques payés sur l'année 2019</p>	<p><i>Renseignez le montant total de tous les coûts énergétiques (chauffage et électricité) de l'établissement facturés en 2019 (pas d'estimation, uniquement les frais payés sur base d'une facture ou d'une convention).</i></p> <p><i>Attention : Si les factures sont communes à plusieurs établissements, renseignez le montant qui concerne uniquement l'établissement (vous devez le calculer sur base d'une clé de répartition).</i></p>
<p>Une clé de répartition a-t-elle été appliquée en 2019 ?</p>	<p><i>Cochez cette case si une clé de répartition a été appliquée pour obtenir le montant.</i></p> <p><i>C'est le cas lorsque les factures énergétiques concernent plusieurs établissements.</i></p> <p><i>Exemple : La facture énergétique commune s'élève à 100.000 euros. L'école secondaire occupe 60% de la surface et l'EPS occupe 40% de la surface du bâtiment. Il en résulte que 60.000 euros de la facture est « à charge » de l'école secondaire, et 40.000 euros est « à charge » de l'EPS.</i></p> <p><i>Une case du formulaire vous permet d'expliquer, brièvement, le clé de répartition utilisée.</i></p>
<p>Montant total des coûts énergétiques payés pour l'année civile 2023</p>	<p><i>Renseignez le montant total de tous les coûts énergétiques (chauffage et électricité) de l'établissement facturés sur 2023 (pas d'estimation, uniquement les frais payés sur base d'une facture ou d'une convention).</i></p> <p><i>Attention : Si les factures sont communes à plusieurs établissements, renseignez le montant qui concerne uniquement l'établissement (à calculer sur base d'une clé de répartition).</i></p>
<p>Une clé de répartition a-t-elle été appliquée en 2023 ?</p>	<p><i>Cochez cette case si une clé de répartition a été appliquée pour obtenir le montant.</i></p> <p><i>C'est le cas lorsque les factures énergétiques concernent plusieurs établissements.</i></p> <p><i>Exemple : La facture énergétique commune s'élève à 100.000 euros. L'école secondaire occupe 60% de la surface et l'EPS occupe 40% de la surface du bâtiment. Il en résulte que 60.000 euros de la facture est « à charge » de l'école secondaire, et 40.000 euros est « à charge » de l'EPS.</i></p> <p><i>Une case du formulaire vous permet d'expliquer, brièvement, le clé de répartition utilisée.</i></p>



Après avoir encodé les montants, et transmis le formulaire, vous êtes susceptible de recevoir une notification du montant à rembourser ultérieurement sur votre adresse mail administrative.

C. Pièces justificatives :

Dans cette rubrique, transmettez-nous tous les documents qui nous permettront de vérifier les montants communiqués à la rubrique précédente.



Quels sont les documents à transmettre ?

Il s'agit de tous les documents qui peuvent permettre à l'Administration générale de l'enseignement de vérifier l'exactitude des montants communiqués.

Téléchargez d'abord un tableau récapitulatif de ces frais (voir annexe 1 de la présente circulaire) ou une extraction des comptes fournisseurs de votre comptabilité, puis les pièces justificatives nécessaires :

- Pour le mazout, propane, pellets, ... : les pièces justificatives sont par exemple les factures et bordereaux de livraison (...)
- Pour le gaz, électricité : les pièces justificatives sont par exemple les décomptes annuels et/ou factures (...)
- Pour le cas où les coûts énergétiques sont compris dans les charges locatives : les pièces justificatives sont par exemple la convention et les preuves de paiements (...).

D. Déclaration sur l'honneur :

Complétez votre identification en précisant les coordonnées d'une personne de référence à contacter en cas de besoin.

Cochez la case pour nous déclarer sur l'honneur que les éléments que vous nous communiquez sont sincères et exacts.

4.3 Validation et transmission du formulaire électronique :



Vérifiez une dernière fois vos données avant de cliquer sur le bouton « Soumission ».

Après validation, vous ne pourrez plus apporter de modifications.

Vous pouvez aussi, avant envoi, enregistrer une copie du formulaire.



5. Trajet 2 : justification des avances de trésorerie

Des **avances de trésorerie** ont été versées, à la demande et sous certaines conditions, aux établissements qui ne pouvaient faire face à l'augmentation des coûts énergétiques sans en impacter leurs activités habituelles ou leurs projets pédagogiques.

Ces avances de trésorerie doivent être remboursées endéans les 3 ans.

Les établissements peuvent néanmoins demander de convertir les avances en subvention/dotation non remboursables.

Dans ce cas, ils doivent répondre aux conditions de conversion.

A défaut de justification et de respect des modalités de justification, le montant des avances devra être remboursé.

Souhaitez-vous convertir l'avance perçue en subvention/dotation non remboursable ?



OUI : Allez au point 5.1

NON : Allez au point 5.4

Dans les deux cas, vous devez compléter le formulaire électronique relatif aux avances de subvention : <https://form.jotform.com/240322339631348>



QUAND ?

au plus tard le 31/03/2024

5.1. Conversion des avances en subvention/dotation :

Si vous souhaitez convertir les avances perçues en subvention/dotation, vous devez constituer un dossier qui démontre que vous rentrez dans les conditions pour convertir les avances.

Procédure	
Le 31/03/2024 au plus tard	Vous répondez au formulaire pour signaler que vous souhaitez convertir l'avance de trésorerie en subvention/dotation et vous fournissez les informations et documents demandés (conformément à l'article 13 du décret du 14/12/2022).
Le 30/06/2024 au plus tard	Le vérificateur comptable vérifie si vous rentrez dans les conditions pour convertir l'avance de trésorerie en subvention/dotation.
Le 30/09/2024 au plus tard	Vous recevez sur votre boîte mail administrative la décision et l'ordre de recette si des montants doivent être remboursés.

5.2. Dossier :



Afin de compléter le formulaire, vous devez constituer **un dossier** qui contient les éléments suivants :



Les factures énergétiques (ou charges locatives énergétiques) de l'établissement bénéficiaire de l'année 2019.

Les documents doivent permettre d'avoir le coût total des charges énergétiques et la consommation totale en kWh, litres, M³ ou kg (voir tableau Excel en annexe 2 de la présente circulaire).

Les factures elles-mêmes ne doivent pas être jointes à ce formulaire « trajet 2 » puisque vous devez déjà les joindre au formulaire « trajet 1 ».



Les factures énergétiques (ou charges locatives énergétiques) de l'établissement bénéficiaire de l'année 2023.

Les documents doivent permettre d'avoir le coût total des charges énergétiques et la consommation totale en kWh, litres, M³ ou kg (voir tableau Excel en annexe 2).

Les factures elles-mêmes ne doivent pas être jointes à ce formulaire « trajet 2 » puisque vous devez déjà les joindre au formulaire « trajet 1 ».



En cas d'augmentation de la consommation, une explication justifiant si celle-ci résulte d'une augmentation des activités confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou pour des raisons indépendantes de votre volonté, notamment les températures extérieures.



Une explication reprenant les mesures prises par l'établissement bénéficiaire pour réduire (ou limiter) sa consommation d'énergie.



Une présentation simplifiée des comptes qui permet de vérifier que l'établissement ne pouvait pas prendre en charge les factures énergétiques sans en impacter ses activités habituelles ou ses projets pédagogiques (voir tableau Excel en annexe 2 de la présente circulaire).

5.3. Conditions



Sur base de votre dossier et de tout autre document que le vérificateur comptable jugera utile, l'avance de trésorerie sera considérée comme justifiée si :



le montant des surcoûts est égal ou supérieur à l'avance octroyée.



Comment est calculé le montant du surcoût ?

Le montant du surcoût est défini en comparant le montant des factures de l'année 2019, indexées à 2% l'an, avec celles de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023. Cette démonstration est faite, sur base du décompte annuel ou des factures des douze derniers mois (année 2023).

Le montant obtenu par cette comparaison est diminué d'un montant équivalent à la moitié de l'indexation de la subvention/dotation de fonctionnement obtenue par l'établissement visé en 2023.



Les consommations annuelles en KWh, litres ou kilogrammes n'ont pas augmenté entre 2019 et l'année concernée par l'avance.



Une augmentation des consommations peut être acceptée, uniquement si les activités du bénéficiaire se sont vues également être augmentées par les missions confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple, l'organisation obligatoire de formations), et/ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, comme les températures extérieures.

L'avance de trésorerie justifiée, pourra être convertie partiellement ou totalement en subvention/dotation si :

- ✓ Les comptes simplifiés démontrent que le bénéficiaire était dans l'**impossibilité de prendre à sa charge**, sans l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les surcoûts constatés, et sans avoir à impacter ses activités habituelles ou ses projets pédagogiques.



L'Administration se réserve le droit de réclamer l'ensemble des pièces comptables qu'elle juge nécessaire en vue de vérifier la véracité des informations communiquées.

- ✓ Le montant converti en subvention/dotation **ne peut en aucun cas dépasser** le montant de la perte constatée sur base des éléments susvisés, ni le montant du surcoût constaté sur base des factures communiquées.

5.4. Non-conversion des avances en subvention/dotation de fonctionnement (remboursement)

Si vous ne souhaitez pas convertir les avances perçues en subvention/dotation, ou que vous ne rentrez pas dans les conditions pour les convertir, **vous devez rembourser les montants perçus** endéans les 3 ans à partir de la date d'octroi des avances.

Procédure	
Le 29/02/2024 au plus tard	Vous répondez au formulaire pour signaler que vous ne souhaitez pas convertir l'avance de trésorerie en subvention/dotation.
Le 30/09/2024 au plus tard	Attendez l' ordre de recette qui vous sera envoyé sur votre boîte mail administrative.
	Vous remboursez ensuite selon les modalités indiquées dans l'ordre de recette (avec une échéance de 3 ans à partir de la date d'octroi des avances).



6. Références légales :

Décret - programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023

D. 14-12-2022 M.B. 27-02-2023

https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=51281&referant=I01

03

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds

A.Gt 19-01-2023 M.B. 07-04-2023

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/51315_000.pdf

7. Annexes :

Complétez le tableau Excel de justification des subventions énergie (trajet 1) et joignez le au formulaire relatif au trajet 1.

Si vous avez reçu, en outre, une avance et si vous souhaitez convertir celle-ci en subvention/dotation, complétez le tableau Excel de justification des avances énergie (trajet 2) et joignez le au formulaire relatif au trajet 2.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Subventions énergie EPS	
Dénomination du bénéficiaire	
Fase n°	

Calcul des coûts énergétiques

Attention aux éventuelles clés de répartition : ne mentionnez que la part des dépenses réellement à charge de votre établissement.

Complétez les montants mensuels ou annuels (ou autre) en fonction de la périodicité de vos factures et selon le(s) type(s) d'énergie utilisé(s), pour 2019 et 2023. Remettez les autres cases à zéro.

Electricité		
	2019	2023
Janvier	1,00 €	2,00 €
Février	0,00 €	0,00 €
Mars	0,00 €	0,00 €
Avril	0,00 €	0,00 €
Mai	0,00 €	0,00 €
Juin	0,00 €	0,00 €
Juillet	0,00 €	0,00 €
Août	0,00 €	0,00 €
Septembre	0,00 €	0,00 €
Octobre	0,00 €	0,00 €
Novembre	0,00 €	0,00 €
Décembre	0,00 €	0,00 €
OU Décompte annuel		
TOTAL	1,00 €	2,00 €

Gaz		
	2019	2023
Janvier	1,00 €	2,00 €
Février	0,00 €	0,00 €
Mars	0,00 €	0,00 €
Avril	0,00 €	0,00 €
Mai	0,00 €	0,00 €
Juin	0,00 €	0,00 €
Juillet	0,00 €	0,00 €
Août	0,00 €	0,00 €
Septembre	0,00 €	0,00 €
Octobre	0,00 €	0,00 €
Novembre	0,00 €	0,00 €
Décembre	0,00 €	0,00 €
OU Décompte annuel		
TOTAL	1,00 €	2,00 €

Mazout		
	2019	2023
Facture1	5,00 €	6,00 €
facture 2		
Facture 3		
Facture 4		
TOTAL	5,00 €	6,00 €

Pellets		
	2019	2023
Facture1	5,00 €	6,00 €
facture 2		
Facture 3		
Facture 4		
TOTAL	5,00 €	6,00 €

Bois		
	2019	2023
Facture1	1,00 €	1,00 €
facture 2		
Facture 3		
Facture 4		
TOTAL	1,00 €	1,00 €

TOTAL GENERAL POUR 2019	13,00 €	à reporter dans le formulaire électronique
TOTAL GENERAL POUR 2023	17,00 €	à reporter dans le formulaire électronique

Joignez ce tableau au formulaire électronique "trajet 1". Une extraction des comptes fournisseurs de votre comptabilité donnant les mêmes informations pour 2019 et 2023 est également acceptée.

Avances énergie EPS	
Dénomination du bénéficiaire	
Fase n°	

Calcul des coûts énergétiques

Attention aux éventuelles clés de répartition : ne mentionnez que la part des dépenses réellement à charge de votre établissement.

Total des montants payés :

	Année	Année
	2019	2023
Electricité	1,00 €	2,00 €
Gaz	0,00 €	0,00 €
Mazout	0,00 €	0,00 €
Pellets	0,00 €	0,00 €
Bois	0,00 €	0,00 €
TOTAL ANNUEL	1,00 €	2,00 €

Les totaux ci-dessus doivent être conformes à ceux du tableau de justification des subventions (trajet 1).

Consommation

	Année	Année
	2019	2023
Electricité (Kwh)		
Gaz (M³)		
Mazout (L.)		
Pellets (Kg)		
Bois (M³)		

DONNEES FINANCIERES

Merci d'identifier chaque compte bancaire en reprenant le numéro Iban.

Comptes bancaires du bénéficiaire de l'avance

	N° IBAN	Solde au 31/12/2022	Solde au 31/12/2023
Compte à vue n°1			
Compte à vue n°2			
Compte Epargne 1			
Compte Epargne 2			

Joignez ce tableau au formulaire électronique "trajet 2".